



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - bornes de  
recharges électrique - avenue des Murs-du-Parc  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1216**  
**EN DATE DU 26 SEP. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de prolongation en date du 12 septembre 2022 des entreprises SPIE City Networks et GR LOC BTP, concernant une neutralisation de stationnement afin d'effectuer des travaux d'infrastructure pour les bornes de recharge électrique au droit du n°2 avenue des Murs-du-Parc ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2022080105704D réalisée le 1er août 2022, par l'entreprise SPIE devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 26 septembre 2022 à 8h00 au 21 octobre 2022 à 17h00 avenue des Murs-du-Parc le stationnement est interdit et considéré comme gênant entre la rue Félix-Faure et le 2, rue des Murs-du-Parc, sur une longueur de 40 mètres (8 emplacements) espace réservé au chantier. Les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun dépôt n'est toléré. Le cheminement piéton est dévié sur le trottoir opposé côté impair.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** Les entreprises SPIE City Networks 11, rue Chrome 77176 Savigny-le-Temple et GR LOC BTP 16, avenue des Glycines 77340 PONTAULT-COMBAULT, chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

8757

SSMS 412 P 1